|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Nolet | | | | | | | 2023 QCCQ 1702 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | TROIS-RIVIÈRES | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | TROIS-RIVIÈRES | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | | |
| N°: | | 400-01-102532-223  400-01-102533-221  400-01-102534-229  400-01-102440-229 | | | | | |
|  | |  | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DATE : | 12 avril 2023 | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | L’HONORABLE | ANNIE VANASSE, J.C.Q. | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SA MAJESTÉ LE ROI | | | | | | | |
| Poursuivant | | | | | | | |
| c. | | | | | | | |
| GHISLAIN NOLET | | | | | | | |
| Accusé | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DÉCISION SUR LA PEINE | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |

1. L’accusé reconnait sa culpabilité à diverses infractions en matière de stupéfiants[[1]](#footnote-1). Sur une période d’environ un mois, l’accusé vend à quatre reprises de la cocaïne et du cannabis à un agent d’infiltration. Des perquisitions à son domicile et dans son véhicule permettent la saisie d’une multitude de divers stupéfiants, de matériel servant à la vente ainsi qu’un montant d’argent.
2. L’avocat de l’accusé soutient qu’une peine d’emprisonnement avec sursis d’une durée de 18 mois, de laquelle doit être retranchée une détention provisoire de 9 mois (6 mois majorés au taux de 1,5) est la peine appropriée. L’accusé propose de s’investir dans une thérapie fermée pour les six premiers mois, voulant régler sa problématique de consommation de stupéfiants, à la base de ses comportements délictuels.
3. L’avocat du poursuivant argue plutôt qu’une peine d’emprisonnement ferme s’impose, considérant les antécédents judiciaires de l’accusé en semblable matière, juxtaposé au fait qu’une peine dissuasive doive être imposée, la vente de drogues dures constituant un fléau à éradiquer au sein de notre société.
4. Le Tribunal doit maintenant déterminer la peine juste et appropriée.

# PREUVE PERTINENTE

1. Une enquête policière en matière de stupéfiants, nommée projet « Signaleur », débute en mars 2020, faisant suite à des informations reçues du public quant à un réseau de vente de stupéfiants. L’accusé, parmi d’autres, est ciblé par ce projet.
2. L’enquête mène les policiers à entrer en contact avec l’accusé par le biais d’un agent d’infiltration, lequel obtient, entre le 26 août 2022 et le 28 septembre 2022, de petites quantités de cocaïne et de cannabis. Les transactions s’opèrent soit au domicile de l’accusé, soit à un point de rencontre donné lors d’un échange téléphonique.
3. Le 4 octobre 2022, une perquisition au domicile de l’accusé permet la saisie de :

– 250 grammes de cannabis ensaché;

– 136 comprimés de métamphétamine;

– 3,45 grammes de cocaïne sous forme de crack;

– 1,80 grammes de hashish.

1. Divers items servant à la vente tels balances électroniques, téléphones cellulaires et argent comptant sont aussi saisis. Sont également saisis dans le véhicule de l’accusé:

– 34,5 grammes de cocaïne, une balance ainsi que 1025$.

1. L’accusé, suivant son arrestation, fournit une déclaration incriminante aux policiers.

# PROFIL DE L’ACCUSÉ

1. L’accusé est un homme de 54 ans ayant un niveau de scolarité peu élevé. Ayant occupé divers emplois dans des domaines impliquant des travaux manuels, il est victime d’un accident de travail en 2017, subissant des blessures qui l’entrainent dans une dépendance aux opioïdes, consommant exagérément de la morphine par injection pour soulager sa douleur. Il bénéficie par ailleurs d’un traitement supervisé de substitution à la Suboxone, auquel il s’adonne de façon lacunaire.
2. La non-observance de ce traitement, en plus de son congédiement comme signaleur routier à l’été 2022, seraient les causes à l’origine de sa rechute dans la consommation. Sans emploi, il s’adonne alors au trafic pour financer ses habitudes toxicologiques.
3. Si sa relation avec sa conjointe se termine lors de son arrestation, il affirme recommencer à créer des liens avec celle-ci durant les dernières semaines. Bien qu’il soutienne qu’elle soit une faible consommatrice de stupéfiants, elle fait aussi l’objet d’accusations en matière de stupéfiants en lien avec la présente enquête.
4. L’accusé fréquente de façon régulière, et ce depuis 2015, l’organisme Tandem-Mauricie, lequel œuvre dans la communauté pour la lutte contre le VIH et les autres infections transmises sexuellement et par le sang, s’impliquant dans la consommation sécuritaire. L’accusé peut y bénéficier d’un accompagnement ponctuel, mais y agit aussi à titre de pair-aidant.
5. Selon Cynthia Villemure, travailleuse de proximité au sein de l’organisme, l’accusé offre régulièrement ses services comme homme de main. Il est un bon participant, proche des gens de la rue. Celle-ci confirme que l’accusé, à la sortie de la thérapie fermée qu’il s’engage à suivre, pourra bénéficier d’un logement supervisé, et ce sans frais pour les premiers mois.

## RAPPORT PRÉSENTENCIEL

1. Le rapport présentenciel indique que l’accusé débute l’usage d’intoxicants à la fin de l’adolescence et que sa consommation sera aggravée par le décès de ses deux frères par suicide durant sa vingtaine[[2]](#footnote-2). L’accusé maintient ensuite une consommation variable au fil des ans, que ce soit de cannabis, stimulants ou opiacés, dépendant de son réseau social, lequel se compose essentiellement d’individus consommateurs peu recommandables[[3]](#footnote-3).
2. Selon la fiche judiciaire de l’accusé, elle fait état d’une délinquance soutenue pour des délits de nature polymorphe, comprenant des condamnations pour des infractions à caractère sexuel perpétrées à l’égard de victimes juvéniles, ainsi que des événements de violence commis dans un contexte conjugal. Une tendance marquée pour les désengagements légaux ainsi que les drogues est à noter.
3. L’agent de probation perçoit chez l’accusé certaines difficultés contemporaines à s’attribuer la responsabilité de ses actions, laissant entrevoir un niveau de conscientisation à parfaire[[4]](#footnote-4). L’agent estime toutefois que le projet de réinsertion social de l’accusé, qui entend faire l’acquisition d’un emploi stable, entamer l’assainissement de son réseau social et participer à un processus thérapeutique, répond aux besoins criminogènes relevés[[5]](#footnote-5).
4. L’agent dénote par ailleurs la présence de plusieurs facteurs susceptibles de contribuer à l’adoption de comportements répréhensibles, ainsi que des valeurs délinquantes ancrées.[[6]](#footnote-6)
5. L’accusé adopte aussi une position d’impuissance envers ses difficultés, son niveau de conscientisation étant à parfaire envers les facteurs qui sous-tendent ses comportements répréhensibles[[7]](#footnote-7).

# DROIT ET ANALYSE

1. Le principe fondamental est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant[[8]](#footnote-8).
2. L'objectif de toute peine est de contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l’imposition de sanctions justes[[9]](#footnote-9).
3. La peine imposée doit répondre à la fois aux objectifs punitifs et curatifs suivants : dénoncer le comportement illégal et le tort causé par le délinquant à la collectivité, dissuader de façon générale et individuelle, isoler au besoin le délinquant et favoriser sa réinsertion sociale, assurer la réparation des torts causés à la collectivité et amener la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités[[10]](#footnote-10).
4. Le Tribunal doit harmoniser la peine à rendre avec celles habituellement infligées pour des crimes semblables, dans des circonstances semblables, tout en s’assurant qu’elle soit individualisée à l’accusé[[11]](#footnote-11). Toutefois, le principe de la parité n’interdit pas la disparité si les circonstances le justifient, en raison de l’existence de la règle de la proportionnalité[[12]](#footnote-12).
5. Le Tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes, éviter l’excès, examiner les sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient et les mesures substitutives raisonnables[[13]](#footnote-13).
6. Au niveau de la gravité objective, la peine maximale pour les infractions de trafic et de possession en vue d’en faire le trafic de cocaïne et de métamphétamines est l’emprisonnement à perpétuité[[14]](#footnote-14). Quant aux infractions relatives au cannabis, la peine maximale est de 14 ans d’emprisonnement[[15]](#footnote-15).
7. En matière de trafic de drogues dures, telle la cocaïne, les principes de dénonciation et de dissuasion doivent primer et des peines d’emprisonnement sévères sont habituellement prononcées[[16]](#footnote-16).
8. Les conséquences du trafic de drogues dures sont significatives et ne peuvent être ignorées, à un point tel qu’on en est venu à considérer le trafic de drogues comme une infraction commise avec violence[[17]](#footnote-17). Cette gravité ne se limite pas aux conséquences désastreuses qu’il entraine pour ceux qui abusent de ces drogues qui, dans la foulée, se détruisent et détruisent d’autres personnes[[18]](#footnote-18).
9. La Cour d’appel établit que la fourchette des peines applicables pour le trafic de cocaïne et la possession de cocaïne en vue de trafic varie de quelques mois à 4 ans d’emprisonnement[[19]](#footnote-19).
10. Par ailleurs, l’emprisonnement avec sursis est dorénavant possible, selon les modifications législatives en vigueur depuis le 17 novembre 2022[[20]](#footnote-20).

## FACTEURS ATTÉNUANTS

1. À titre de circonstance atténuante, le Tribunal relève d’abord le plaidoyer de culpabilité[[21]](#footnote-21). La reconnaissance par l’accusé de sa responsabilité est une circonstance importante dans la détermination de la peine juste à imposer.
2. Le fait que l’accusé soit toxicomane et qu’il s’adonne au trafic pour payer sa consommation peut aussi constituer une circonstance atténuante, les tribunaux étant plus sévères dans les cas où le trafiquant est sans scrupules et qui, par goût du lucre, contribue à la déchéance du consommateur[[22]](#footnote-22).
3. La courte période délictuelle, qui s’étale à l’intérieur d’un mois, est aussi à considérer. La preuve ne révèle pas qu’il s’agit d’un choix renouvelé sur une longue période que de tremper dans le milieu du trafic de stupéfiants[[23]](#footnote-23).

## FACTEURS AGGRAVANTS et PERTINENTS

1. Les antécédents judiciaires de l’accusé sont nombreux, celui-ci entretenant une criminalité polymorphe depuis plus de quarante ans. Il a deux antécédents en matière de stupéfiants, dont un en 2009 pour lequel il est condamné à une peine de détention de 9 mois. Force est de constater que les peines imposées jusqu’à maintenant n’ont pas eu l’effet dissuasif escompté.
2. La nature des drogues saisies et trafiquées doit être considérée : des drogues dures illicites comme la cocaïne constituent un problème grave dans notre société; elles alimentent le crime organisé et elles détruisent des vies[[24]](#footnote-24).
3. L’agent de probation estime que la persistance de la délinquance de l’accusé, malgré son avancement en âge, est un facteur du risque de récidive élevé qu’il présente à moyen terme et invite à la prudence en ce qui a trait au potentiel de réinsertion estimé[[25]](#footnote-25).
4. Le niveau de participation d’un accusé est un facteur pertinent dans la détermination de son degré de responsabilité et, par conséquent, de la peine[[26]](#footnote-26). Cette responsabilité ne doit pas être confondue avec le rôle joué par l’accusé[[27]](#footnote-27). En l’espèce, si la preuve ne permet pas d’établir que l’accusé joue un rôle plus élevé que simple revendeur, sa responsabilité à ce titre est entière.
5. Le rapport présentenciel établit un portrait plutôt sombre de l’accusé. Bien que ses projets de réinsertion soient louables et qu’ils cernent ses besoins, ceux-ci demeurent dans l’abstrait à l’heure actuelle, en partie dû au fait que l’accusé est détenu depuis son arrestation, n’ayant pu bénéficier d’une liberté provisoire.
6. Bien que la réhabilitation n’ait pas à être acquise au moment de la détermination de la peine, elle doit être probante[[28]](#footnote-28). Ce fait revêt toutefois moins d’importance lorsqu’un accusé participe au trafic d’une drogue dure[[29]](#footnote-29), comme en l’espèce.
7. Si la présence de circonstances exceptionnelles n’est pas requise pour justifier de s’écarter des peines usuellement imposées en semblable matière[[30]](#footnote-30), encore faut-il que des éléments positifs significatifs le permettent.
8. Le fait que l’accusé ne se soit jamais investi dans une thérapie pour régler sa problématique de consommation démontre une attitude laxiste de sa part, entretenant toute sa vie cette accoutumance et ses conséquences récurrentes, sans jamais se mettre en action pour y mettre un terme.
9. Le caractère théorique du projet de réinsertion de l’accusé, juxtaposé aux nombreux facteurs aggravants, ne permettent pas d’occulter l’objectif de dénonciation et de dissuasion dont le Tribunal doit tenir compte dans le processus d’imposition de la peine. Quiconque serait tenté d’adopter les comportements de l’accusé doit saisir l’ampleur des conséquences auxquelles il doit faire face.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

1. Dans le dossier **400-01-102440-229** :
2. **IMPOSE** une peine de 18 mois d’emprisonnement sur le chef 1, de laquelle est retranchée la détention provisoire de 9 mois et 9 jours, la peine étant de 8 mois et 21 jours à compter d’aujourd’hui;
3. **IMPOSE** une peine de 8 mois sur le chef 2;
4. Dans le dossier **400-01-102532-223** :
5. **IMPOSE** une peine de 18 mois d’emprisonnement sur le chef 1, de laquelle est retranchée la détention provisoire de 9 mois et 9 jours, la peine étant de 8 mois et 21 jours à compter d’aujourd’hui;
6. **IMPOSE** une peine de 8 mois d’emprisonnement sur le chef 2;
7. Dans le dossier **400-01-102534-229** :
8. **IMPOSE** une peine de 6 mois sur le chef 1;
9. Dans le dossier **400-01-102533-221 :**
10. **IMPOSE** une peine de 6 mois sur le chef 2**;**
11. **ORDONNE** que toutes les peines soient purgées de façon concurrentes entre elles.
12. **ORDONNE**, dans les dossiers **400-01-102532-223** et **400-01-102440-229**, sur tous les chefs conformément à l’article **109 *C.cr*.**, qu’il soit interdit à l’accusé d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de **10 ans** et des armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité.
13. **ORDONNE** qu’au terme de sa détention, l’accusé soit soumis à une ordonnance de probation d’une durée de **2 ans**, aux conditions suivantes :

* Ne pas troubler l’ordre public et observer une bonne conduite;
* Prévenir le tribunal ou l’agent de probation de ses changements d’adresse;
* Répondre aux convocations du Tribunal;
* Se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables suivant l’entrée en vigueur de l’ordonnance de probation, et par la suite selon les modalités de temps et de forme fixées par l’agent de probation, et ce pour 18 mois;
* Suivre les directives d’un agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci concernant toute thérapie relative à une problématique de toxicomanie;

1. **DISPENSE** l’accusé du paiement de la suramende compensatoire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Annie Vanasse, J.C.Q. |
|  | | |
| Me Éric Boudreau | | |
| Procureur du poursuivant | | |
|  | | |
| Me Pierre Spain | | |
| Procureur de l’accusé | | |
|  | | |
| Date d’audience : | 6 avril 2023 | |

1. Articles 5(1)(3)a), 5(2)(3)a), 4(1)(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*; Articles 10(2)(5)a) et 8(1)(2)a)i) de la *Loi sur le cannabis*; Article 354(1) et 355b)i) du *Code criminel*. [↑](#footnote-ref-1)
2. Rapport présentenciel, par Michaël Ménard, agent de probation, page 6. [↑](#footnote-ref-2)
3. Id. [↑](#footnote-ref-3)
4. Id, page 7. [↑](#footnote-ref-4)
5. Id, page 8. [↑](#footnote-ref-5)
6. Id, page 7. [↑](#footnote-ref-6)
7. Id, page 8. [↑](#footnote-ref-7)
8. *R*. c. *Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 42. [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 718 C.cr. [↑](#footnote-ref-9)
10. Id. [↑](#footnote-ref-10)
11. Préc., note 2, par. 43. [↑](#footnote-ref-11)
12. *R.* c. *L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163. [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 718.2 C.cr. [↑](#footnote-ref-13)
14. Articles 5(1)(3)a) et 5(2)(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 9(1) et 10(2) de la *Loi sur le cannabis*. [↑](#footnote-ref-15)
16. *R.* c. *Fortier-Landry*, 2016 QCCA 1985, par. 7; *R.* c. *Bernier*, 2015 QCCA 963, par. 43; *R.* c. *Duhaime*, 2015 QCCA 685, par. 3 et 12; *R*. c. *Nguyen*, 2018 QCCS 3070. [↑](#footnote-ref-16)
17. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 87-92; *Rochette c. R*., 2022 QCCA 58, par. 51. [↑](#footnote-ref-17)
18. Id., *R.* c. *Parranto*, par. 89. [↑](#footnote-ref-18)
19. *Gaudreault-Tremblay c. R*., 2019 QCCA 1936, par. 22-23 et 28. [↑](#footnote-ref-19)
20. Loi modifiant le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 2022, c.15. [↑](#footnote-ref-20)
21. *R*. c. *Barrett*, 2013 QCCA 1351, par. 18-20. [↑](#footnote-ref-21)
22. François DADOUR, *De la détermination de la peine, Principes et applications*, Markham, LexisNexis Canada inc., 2007, p. 98. [↑](#footnote-ref-22)
23. *R*. c. *St-Jean*, 2022 QCCQ 3027, par. 111. [↑](#footnote-ref-23)
24. *R.* c. *Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, par. 184. [↑](#footnote-ref-24)
25. Préc., note 2, page 9. [↑](#footnote-ref-25)
26. Préc., note 18, par. 18. [↑](#footnote-ref-26)
27. Id. [↑](#footnote-ref-27)
28. *Reid* c. *R.*, 2016 QCCA 1866, par. 9; *R.* c. *Zawahra*, 2016 QCCA 871, par. 13. [↑](#footnote-ref-28)
29. *R.* v. *Kleykens*, 2020 NSCA 49, par. 66. [↑](#footnote-ref-29)
30. Préc., note 16, *R* c. *Parranto*, par. 40. [↑](#footnote-ref-30)